

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20150319**

**Dossier : IMM-6316-13**

**Référence : 2015 CF 352**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Toronto (Ontario), le 19 mars 2015**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE HUGHES**

**ENTRE :**

**COREY MOHASDAUS KEIL  
JOSETTE NEQUETT JAMES  
(ALIAS JOSETTE NEQUETTE  
LYNETTE JAMES)**

**demandeurs**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision datée du 1<sup>er</sup> août 2013 par laquelle un commissaire de la Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande d'asile au Canada des demandeurs.

[2] Les demandeurs sont des adultes citoyens de Saint-Vincent. Le demandeur a travaillé comme policier là-bas et la demanderesse est sa fiancée. Les deux ont quitté Saint-Vincent au début de 2012 et sont venus au Canada où ils ont demandé l'asile.

[3] Le commissaire a conclu que les deux demandeurs étaient crédibles. Le demandeur, un policier, a été attaqué et a vu sa vie menacée par des assaillants inconnus, mais probablement des membres d'un gang impliqués dans le trafic de drogues irrités par le « policier prospère ». Lors d'un incident, la voiture des demandeurs a été trafiquée de sorte que les freins ont cédé poussant le véhicule dans une falaise et les tuant presque tous les deux.

[4] La seule question est celle de la protection de l'État. Le commissaire a jugé que Saint-Vincent offrait une protection adéquate aux demandeurs. Je conclus que cette décision était déraisonnable. Le demandeur, un policier, a informé la police de sa situation. Une certaine protection a été obtenue. Ensuite, l'incident lié à la défaillance des freins du véhicule des demandeurs s'est produit. La demanderesse a déposé une plainte détaillée à la police. Cette dernière lui a répondu qu'elle devrait [TRADUCTION] « probablement s'en aller pendant un certain temps » pour éviter la personne ou les personnes qui envoyai[ent] des courriels lui demandant de [TRADUCTION] « dire à son maudit homme de ne pas lui demander qui [il] est parce qu'[il] est celui qui va mettre fin à leur vie ».

[5] En l'espèce, la police a répondu au policier et à sa fiancée de quitter le pays. Quelle protection! Qui gardera ceux qui nous gardent?

[6] La protection de l'État est manifestement inadéquate pour les demandeurs. Il est tout à fait déraisonnable de s'attendre à ce qu'ils retournent à Saint-Vincent.

[7] La demande est accueillie. Aucune des parties n'a proposé de question à certifier.

**JUGEMENT**

**PAR CONSÉQUENT, LA COUR STATUE :**

1. La demande est accueillie;
2. L'affaire est renvoyée pour être réexaminée par une autre commissaire qui devra tenir compte des présents motifs;
3. Aucune question n'est certifiée;
4. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Roger T. Hughes »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-6316-13

**INTITULÉ :** COREY MOHASDAUS KEIL c LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 19 MARS 2015

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE HUGHES

**DATE DES MOTIFS :** LE 19 MARS 2015

**COMPARUTIONS :**

Djawid Taheri POUR LES DEMANDEURS

Melissa Mathieu POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Djawid Taheri POUR LES DEMANDEURS  
Avocat  
Toronto (Ontario)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)